

COMMUNE DE FONTAINE FOURCHES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juin 2020 à 20h00

L'an deux mil vingt, le 02 juin, vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de M. Xavier LAMOTTE, Maire.

Présents : MM. LAMOTTE Xavier, TOURET-LEROY Claude, PLEAU Patrick, BARRE Candice, CONDAMINET Daniel, COROUGE Nadine, GALLET Kelly, LE GOURVENEZ Audrey, GRIFFE Thomas, HAMEL Gilles, MAUPETIT Cyril, MOREAU Estelle, PRUDHOMME Cécile, RIVIERE Jacques,

Absent : PICARD Denis

Date de la convocation : 26 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Secrétaire de séance : M. GRIFFE Thomas

* * * * *

En l'absence de remarque, le compte-rendu de la séance du 26 mai 2020, est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

n°1/02/06/2020 – INDEMNITES de FONCTIONS du MAIRE et des ADJOINTS

Le Maire :

- Donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,
- Expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
- Vu la demande de M. LAMOTTE Xavier, Maire en date du 02 juin afin de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 40.3 %
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24 ;
- Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;
- Considérant que la commune compte 605 habitants ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;
- Considérant que M. le Maire souhaite avoir une indemnité inférieure au barème ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjoints, à compter du 26 mai 2020 :

ARTICLE 1

- * Maire : 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- * 1^o adjoint : 8.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- * 2^{ème} adjoint : 8.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

n° 2/02/06/2020 - DELEGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 10 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

n° 3/02/06/2020 – DELEGATION du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE pour la COMPETENCE RELATIVE aux MARCHES PUBLICS

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

- ✓ Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1^{er}

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2 :

M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

n°4/02/06/2020 – DESIGNATION des MEMBRES de la COMMISSION COMMUNALE des IMPÔTS

Le Maire expose qu'il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de sept membres à savoir :

- le maire ou un de ses adjoints, Président
- six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Cette liste sera soumise au Directeur des Services Fiscaux de Seine et Marne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PROPOSE** les désignations suivantes :

Délégués titulaires :

Mr LAMOTTE Xavier, 7 impasse des Réservoirs – 77480 FONTAINE-FOURCHES
M. TOURET-LEROY – 15bis rue aux Ouches – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mr PLEAU Patrick, 35 rue Mérot - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr CONDAMINET Daniel, 8 rue du Calvaire - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mme LE GOURVENEC Audrey – 8 rue Saint-Martin – 77480 FONTAINE-FOURCHES
M. HAMEL Gilles -27 rue du Calvaire – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mme COROUGE Nadine – 10 rue de l'Huilerie – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mr PRETAT Jean Luc, 18 rue du Calvaire - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr AUGÉ Philippe, 11 rue Nonat - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr VAJOU Michel (Propriétaire de bois), 5 rue de l'Eglise - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr LAMOTTE Michel 6bis rue du Calvaire - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr CONDAMINET Claude (Extérieur à la commune) 13 rue Baudoir - 10400 TRAINEL

Délégués suppléants

Mme BARRE Candice – 69 rue Mérot – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mme GALLET Kelly – 24bis rue Mérot – 77480 FONTAINE-FOURCHES
M. GRIFFE Thomas – 1 rue Nonat – 77480 FONTAINE-FOURCHES
M. MAUPETIT Cyril – 2 rue des Haies – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mme MOREAU Estelle – 51 rue du Calvaire – 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mme PRUDHOMME Cécile – 41 rue Saint-Martin- 77480 FONTAINE-FOURCHES
Mr RIVIERE Jacques 55 rue Mérot - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr BACOT SEVESTRE Philippe, 8bis rue du Calvaire - 77480 FONTAINE FOURCHES
MME FOURNIER Noëlle, route de Villuis - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr DUARTE Christophe 19 rue Nonat - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr CURY Bernard 53 rue Saint-Martin - 77480 FONTAINE FOURCHES
Mr LAMOTTE Alexandre, rue du 19 Mars 77480 FONTAINE FOURCHES

n°5/02/06/2020 – DESIGNATION des MEMBRES de la COMMISSION « APPEL d'OFFRES »

Le Conseil Municipal a désigné à bulletins secrets les membres de la **Commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis** :

Monsieur le Maire est membre de droit.

Titulaires	Suppléants
TOURET-LEROY Claude	MAUPETIT Cyril
PLEAU Patrick	GRIFFE Thomas
LE GOURVENEC Audrey	RIVIERE Jacques

n°6/02/06/2020 – DESIGNATION des MEMBRES des DIFFERENTES COMMISSIONS

FINANCES : MM. LAMOTTE Xavier, LE GOURVENEC Audrey, TOURBET-LEROY Claude, PLEAU Patrick

TRAVAUX et VOIRIE : MM. MAUPETIT Cyril, RIVIERE Jacques, TOURBET-LEROY Claude, PLEAU Patrick

BIENS FONCIERS, BOIS, CHEMINS : MM. CONDAMINET Daniel, MAUPETIT Cyril

VOIES et RESEAUX : MM. PLEAU Patrick, MAUPETIT Cyril, RIVIERE Jacques

FÊTES et CEREMONIES : MM. LAMOTTE Xavier, TOURBET-LEROY Claude, PLEAU Patrick, BARRE Candice, CONDAMINET Daniel, COROUGE Nadine, GALLET Kelly, LE GOURVENEC Audrey, GRIFFE Thomas, HAMEL Gilles, MAUPETIT Cyril, MOREAU Estelle, PRUDHOMME Cécile, RIVIERE Jacques,

COMMUNICATION : Mmes BARRE Candice, GALLET Kelly, PRUDHOMME Cécile

n° 7/02/06/2020 - DESIGNATION DE DELEGUES AU COMITE DU JUMELAGE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de désigner au Comité Jumelage, les membres suivants :

Titulaires : M. CONDAMINET Daniel

Suppléant : M. PLEAU Patrick

n° 8/02/06/2020 - DESIGNATION de DELEGUES au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (S.D.E.S.M)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de désigner au S.D.E.S.M., les membres suivants :

Titulaire : M. PLEAU Patrick

Suppléant : M. TOURBET-LEROY Claude

n° 9/02/06/2020 - DESIGNATION des DELEGUES au SYNDICAT MIXTE de l'EST SEINE et MARNE pour TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES (SMETOM)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7-I,

Vu l'arrêté préfectoral N° 03-67-039 en date du 15 juin 1997 modifié portant création d'un Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Provins.

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le délégué titulaire pourra être appelé à siéger au conseil de syndicat avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Le délégué titulaire :

- Mr CONDAMINET Daniel

Le délégué suppléant :

- M. HAMEL Gilles

n° 10/02/06/2020 - DESIGNATION de DELEGUES au SYNDICAT de l'EAU de l'EST SEINE-et-MARNAIS (S2E77)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, de désigner au S2E77., les membres suivants :

Titulaire : M. LAMOTTE Xavier

Suppléant : M. TOURBET-LEROY Claude

n° 11/02/06/2020 – REMBOURSEMENT des FRAIS de DEPLACEMENTS pour les CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de rembourser aux conseillers municipaux, les frais de transport occasionnés par les différentes réunions liés à leur fonction sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...).

Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront réglées selon les taux définis par arrêté ministériel, en fonction de la puissance fiscale du véhicule avec production de la copie de la carte grise.

Ces frais de déplacement sont pris en charge dans le cadre d'un ordre de mission établi par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✗ **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.
- ✗ **INSCRIT** au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.
- ✗ **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

La séance est levée à 21h30

Fait à Fontaine-Fourches,
Le 06 juin 2020

Le Maire,
Xavier LAMOTTE